

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE SUR LE SITE DU PLAN D'EAU
DU VAL DE LENNE A BARAQUEVILLE
N° 2023-00-109

Le Maire de la commune de Baraqueville,

Vu le Code général des collectivités territoriales articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-23, L. 2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation sur les plages et lieux de baignade ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1981 portant organisation du contrôle de la qualité des eaux de piscine et les baignades aménagées ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade ;

Considérant les résultats d'analyse des prélèvements effectués par le bureau d'études I.D.Eaux le 7 août 2023 et l'ARS démontrant la présence de cyanobactéries, microalgues potentiellement toxigènes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La baignade, ainsi que toute activité nautique, aquatique ou de pêche sur le site du plan d'eau du Val de Lenne à Baraqueville sont strictement interdites, de façon temporaire, à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché en Mairie, sur le site internet et les panneaux réservés à cet effet installés aux abords du site de baignade du plan d'eau du Val de Lenne.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Baraqueville, le 08 août 2023.

Jacques BARBEZANGE,



Maire de Baraqueville